



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/9
4 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION II/6

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, selon lequel la Réunion des Parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également sa décision I/13 d'établir un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de parts égales, alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer,

Accueillant avec satisfaction les travaux réalisés par son Équipe spéciale des dispositions financières,

Résolue à faire en sorte que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail soient disponibles,

Estimant que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devraient être fondées sur le principe d'un partage équitable des charges sur des sources de financement stables et prévisibles,

Reconnaissant la nécessité d'élargir la base de financement en modifiant le système des parts en vigueur afin qu'il soit plus accessible à l'ensemble des Parties, des Signataires et des autres États souhaitant apporter leur contribution,

Estimant que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devront être revues périodiquement par la Réunion afin qu'elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées, conformément aux objectifs énoncés,

1. *Approuve* le maintien, pendant une nouvelle période intersessions, du plan provisoire de contributions volontaires, fondé cependant sur un système de parts différencié, comme suit:

- i) Catégorie A – 20 000 dollars des États-Unis et
- ii) Catégorie B – 500 dollars des États-Unis,

dans le cadre duquel les Parties, les Signataires et les autres États ayant choisi de participer au plan pourront apporter une contribution correspondant à une ou plusieurs parts, ou parties de parts, de l'une ou l'autre catégorie, ou des deux à la fois. Aucune contribution ne devrait être inférieure à 200 dollars des États-Unis;

2. *Considère* que les activités au titre du programme de travail pour 2006-2008 qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'ONU devraient être financées par des contributions volontaires à raison de 1 444 000 dollars des États-Unis par an, dont 949 000 dollars pour les besoins de base et 495 000 dollars des États-Unis pour les autres besoins;

3. *Engage instamment* les Parties et invite les Signataires et les autres États qui sont en mesure de le faire à apporter des contributions, en espèces ou en nature, en particulier pour les activités de base définies dans le programme de travail;

4. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux Règles de gestion financière de l'ONU, afin de garantir que le montant des contributions correspond à celui du financement nécessaire pour la mise en œuvre du programme de travail;

5. *Demande également* au secrétariat d'établir, pour la troisième réunion des Parties, un rapport d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

6. *Décide* que l'Équipe spéciale des dispositions financières¹ continuera, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties:

¹ Le Bureau et le secrétariat ont continué à réfléchir à cette question après la quatrième réunion du Groupe de travail des Parties et en sont arrivés à la conclusion que les fonctions qui devaient être confiées à l'équipe spéciale qu'il était proposé de créer pourraient en fait être exercées par le Groupe de travail des Parties lui-même et que la création d'une équipe spéciale dans ce cas particulier ne serait pas justifiée compte tenu de la politique générale de la CEE qui est de freiner la prolifération des organes subsidiaires. Le Bureau et le secrétariat proposent par conséquent de modifier le projet de décision de manière à mentionner directement le Groupe de travail des Parties.

- a) À suivre la mise en œuvre du nouveau système de parts;
- b) À étudier d'autres mesures pour rendre les dispositions financières plus stables et prévisibles, pendant la période intersessions;
- c) En se fondant sur les résultats du travail de suivi visé à l'alinéa *a*, à étudier et élaborer, selon qu'il conviendra, une ou plusieurs options pour établir des dispositions financières stables et prévisibles, fondées sur le barème des contributions de l'ONU ou tout autre barème approprié;
- d) À élaborer des recommandations concernant les questions indiquées ci-dessus et à les soumettre au Groupe de travail des Parties pour examen, en vue de leur adoption éventuelle à la troisième réunion ordinaire des Parties;

7. *Convient* de revenir sur la question des dispositions financières à sa troisième réunion, en tenant compte du travail accompli par l'Équipe spéciale et des suggestions du Groupe de travail des Parties.
